

### Section 3.—Programmes Provinciaux

#### Sous-section 1.—Allocations aux mères

Toutes les provinces ont une loi qui assure des allocations à certaines mères nécessiteuses afin de leur permettre de rester à la maison et de prendre soin de leurs enfants. C'est le Manitoba qui a adopté la première loi de ce genre en 1916; quatre autres provinces ont suivi son exemple de 1917 à 1920. Les lois de la Nouvelle-Écosse et du Québec sont entrées en vigueur en 1930 et 1938, respectivement; la loi de 1938 du Nouveau-Brunswick, en 1943; et celles de 1949 de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le 1<sup>er</sup> juillet 1949 et en juin 1950, respectivement.

Le coût total des allocations aux mères est acquitté par la trésorerie provinciale, sauf en Alberta, où 20 p. 100 de l'allocation est à la charge de la municipalité de résidence. Dans le Québec, la disposition qui permet de percevoir des municipalités jusqu'à 5 p. 100 du montant des allocations n'a pas été mise en vigueur.

Toutes les provinces posent deux conditions au paiement des allocations: évaluation des ressources et résidence dans la province. Le montant des ressources et du revenu extérieurs permis varie d'une province à l'autre. Chaque province exige de la postulante qu'elle réside dans la province à l'époque de la demande et y ait demeuré antérieurement une année (Saskatchewan et Terre-Neuve), deux années (Ontario et Manitoba), trois années (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île du Prince-Édouard) ou cinq années (Québec). La loi de l'Alberta exige que l'époux ait demeuré dans la province au moment de sa mort, de son internement ou de sa désertion. Dans toutes les provinces, l'enfant ou les enfants doivent habiter avec l'allocataire, et dans la plupart des cas dans la province qui paye l'allocation.

La nationalité est une condition importante d'admissibilité dans toutes les provinces, sauf l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario et Terre-Neuve. Au Québec, la mère doit être citoyenne canadienne, de naissance ou depuis 15 ans, ou être l'épouse ou la veuve d'un citoyen canadien. Les autres provinces exigent que la postulante soit sujette britannique ou l'épouse ou la veuve d'un sujet britannique, ou que son enfant soit sujet britannique. En Nouvelle-Écosse, la postulante doit elle-même être sujette britannique, tandis que dans l'Île du Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba l'enfant est admissible s'il est sujet britannique, même si sa mère ne l'est pas. En Colombie-Britannique, une mère peut être admissible si elle est ou a été sujette britannique de naissance ou par naturalisation. Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et dans l'Île du Prince-Édouard, une allocation ne peut être versée à un Indien au sens de la loi des Indiens du Canada.

Depuis que ces mesures sont en vigueur, on en a généralement élargi la portée. En juin 1950, la postulante doit être veuve ou l'épouse d'un malade mental ou, sauf en Alberta, d'un homme souffrant d'invalidité totale et permanente. Il existe diverses définitions d'invalidité physique totale et permanente. Ainsi, en Colombie-Britannique et au Québec, l'invalidité physique doit être telle qu'on puisse prévoir qu'elle durera au moins un an; en Saskatchewan et à Terre-